



PRÉFET DE LA SEINE- SAINT-DENIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Département Accompagnement des entreprises

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Arrêté n°2026-1094 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP993759042

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 2025-169 du 29 août 2025 Portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Vu la demande déposée le 17/11/2025 auprès du service instructeur de l'Unité Départementale de Bobigny par Monsieur Mark EBENE Président de l'organisme EDENYS MANDAT, SASU situé au : 7 place du 11 novembre 1918 – 93000 Bobigny sous le numéro siren : 993759042 ;

Vu les modifications apportées et finalisées par Monsieur Mark EBENE Président de l'organisme EDENYS MANDAT, SASU situé au : 7 place du 11 novembre 1918 – 93000 Bobigny sous le numéro siren : 993759042 en date du 05/03/2026 ;

Vu les saisines des conseils départementaux de : Paris (75) ; des Hauts-de-Seine (92) et de la Seine-Saint-Denis (93) restées sans réponse.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme EDENYS MANDAT SAP993759042, dont l'établissement principal est situé 7 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 93000 BOBIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/11/2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article

R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Ces activités sont soumises à agrément et accordées sur les départements de : Paris (75) ; des Hauts-de-Seine (92) et de la Seine-Saint-Denis (93) en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

Ces activités sont soumises à agrément et accordées sur les départements de : Paris (75) ; des Hauts-de-Seine (92) et de la Seine-Saint-Denis (93) en mode mandataire et/ou mise à disposition :

- Assistance aux personnes âgées ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Conduite de véhicule des PA/PH ;
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale de Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bobigny le 10 mars 2026

P/Le préfet et par délégation du directeur régional et interdépartemental,

P/Le responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

P/la responsable du département accompagnement des entreprises

Adjointe à la Responsable du département

Accompagnement des entreprises

Mélissa CHOLLET – MAKOUCHE



